

Municipalité de Pointe-Lebel  
Province de Québec

**RÈGLEMENT 526-2024**

**FIXANT LES TAUX DES TAXES  
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TARIFS DE  
COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX 2024**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 954 et suivants du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables quant aux modalités de paiement des taxes foncières et autres;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la municipalité de Pointe-Lebel a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la municipalité de Pointe-Lebel entend se prévaloir des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale et imposer une taxe foncière générale à taux variables qui est particulière à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33, la catégorie des immeubles prévue à l'article 244.36.1, ainsi que la catégorie des immeubles industriels prévue à l'article 244.34;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Pointe-Lebel doit fixer des tarifs de compensation aux usagers du réseau d'aqueduc et d'égout, pour l'enlèvement, la récupération et la destruction des déchets, pour pourvoir aux dépenses de ces services;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à une séance ordinaire le 15 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 526-2024 a été adopté à la séance extraordinaire le 30 janvier 2024.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le/la conseiller(ère), M. Dany Lafontaine, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement numéro 526-2024 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

## **ARTICLE 1**

Le présent projet de règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taux de taxes et des tarifs de compensation.

## **ARTICLE 2      VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2024**

### **2.1      Catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la Fiscalité municipale (R.L.R.Q., chapitre F-2-1, ci-après la "LFM" ou "Loi"), à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2° Catégorie des immeubles industriels ;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis et non desservis ;
- 5° Catégorie résiduelle ;
- 6° Catégorie agricole ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**2.2**      Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la LFM s'appliquent intégralement.

### **2.3      TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à **1,10 \$ par 100,00 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

### **2.4      TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE (TAUX DE BASE)**

Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, le taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels est de **1,10 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés dans la municipalité

### **2.5      TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES À SIX LOGEMENTS ET PLUS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est de **1,10 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

### **2.6      TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de **2,20 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

## **2.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de **2,20 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

## **2.8 TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES TERRAINS VACANTS DESSERVIS**

Le taux particulier à la catégorie des terrains vacants desservis est de **1,10 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

## **2.9 TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES TERRAINS VACANTS NON DESSERVIS**

Le taux particulier à la catégorie des terrains vacants non desservis est de **1,10 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

## **2.10 TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est de **1,10 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

## **ARTICLE 3 TAXE SPÉCIALE ENTRETIEN ENROCHEMENT COLLECTIF**

Le taux particulier à la catégorie de l'entretien de l'enrochement collectif est de **0,02 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

## **ARTICLE 4 TARIF POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est fixé un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque maison, magasin ou autre bâtiment. Les taux sont différents selon les catégories ci-après décrites :

▶ Par unité de logement résidentiel (1 à 2 log.)	<b>230,00 \$</b>
▶ Par immeuble résidentiel (3 à 4 log.)	<b>460,00 \$</b>
▶ Par immeuble résidentiel (5 et + log.)	<b>920,00 \$</b>
▶ Par unité de logement résidentiel agricole	<b>230,00 \$</b>
▶ Par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% et moins	<b>345,00 \$</b>
▶ Par immeuble commercial ou industriel	<b>920,00 \$</b>

▶ Par immeuble commercial agricole	<b>920,00 \$</b>
▶ Par immeuble non résidentiel (Petit commerce)	<b>460,00 \$</b>
▶ L'ensemble des bureaux locatifs à l'aéroport (comptoirs aéroport)	<b>920,00 \$</b>

#### **ARTICLE 5      **TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL ET D'ÉGOUT****

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'aqueduc municipal et d'égout, il est fixé un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque maison, magasin ou autre bâtiment. Les taux sont différents selon les services offerts ci-après décrits :

#### **TAXE D'AQUEDUC - SECTEUR DU CENTRE DU VILLAGE**

Le tarif général de base est fixé à :

- **290,00 \$/par unité de logement desservi**
- **290,00 \$/par unité de logement commercial desservi**
- **580,00 \$/par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% ou moins desservi par le service d'aqueduc**
- **95,00 \$/par chambre pour Centre d'hébergement pour personnes âgées**
- **55,00 \$/pour chaque piscine**
- **33,00 \$/pour chaque spa**

#### **TAXES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT - SECTEUR DU PARC MURRAY**

Le tarif général de base est fixé à :

- **1 000,00 \$/par unité de logement desservi par le service d'aqueduc**
- **1 000,00 \$/par unité de logement commercial desservi par le service d'aqueduc**
- **2 000,00 \$/par unité de logement résidentiel incluant un commercial ayant une superficie de 10 % ou moins desservi par le service d'aqueduc**
- **90,00 \$/par unité de logement desservi par le service d'égout**
- **90,00 \$/par unité de logement commercial desservi par le service d'égout**
- **180,00 \$/par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10 % ou moins desservi par le service d'égout**

- 55,00 \$/pour chaque piscine
- 33,00 \$/pour chaque spa

### **TAXES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT - SECTEUR DU PARC LANGLOIS**

Le tarif général de base est fixé à :

- 273,00 \$/par unité de logement desservi par le service d'aqueduc
- 273,00 \$/par unité de logement commercial desservi par le service d'aqueduc
- 546,00 \$/par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% ou moins desservi par le service d'aqueduc
- 90,00 \$/par unité de logement desservi par le service d'égout
- 90,00 \$/par unité de logement commercial desservi par le service d'égout
- 180,00 \$/par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% ou moins desservi par le service d'égout
- 55,00 \$/pour chaque piscine
- 33,00 \$/pour chaque spa

### **ARTICLE 6                    TAUX DES TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR**

- 6.1** Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour l'entretien de l'enrochement des décrets 1993 et 2001 est fixé à **2,50 \$** du mètre linéaire pour le frontage sur tous les immeubles inscrits auxdits décrets.
- 6.2** Le taux de la taxe pour le déneigement des rues privées est établi à **975,00 \$/unité** pour les 2 rues de la Sablonnière et **1 632,50 \$/unité** pour la rue des Champs, incluant les frais inhérents, **de novembre 2023 à avril 2024**.
- 6.3** Le taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 440-2012 concernant l'achat du Parc Langlois, est établi à **346,50 \$/unité** d'évaluation résidentiel ou commercial **se terminant en 2033**.
- 6.4** Le taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 452-2014 concernant l'achat du Parc Murray, est établi à **283,00 \$/unité** d'évaluation résidentiel ou commercial se terminant en 2031.
- 6.5** Le taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 444-2013 concernant la mise aux normes phase 2 de la station de pompage, est établi à **175,00 \$** à chaque immeuble résidentiel,

chaque logement, chaque immeuble commercial et, pour les terrains vacants, le taux est établi à **87,50 \$**.

#### **ARTICLE 7            LOYER DES MAISONS MOBILES**

Le loyer des terrains municipaux réservés à l'installation de maisons mobiles ainsi que l'extension en cour arrière ou latéral est fixé à **0,005 \$/pi<sup>2</sup>** et payable par mois pour les parcs Langlois et Murray.

#### **ARTICLE 8            MODALITÉS DE PAIEMENT**

Toute taxe foncière, de même que toute taxe complémentaire et compensation que la Municipalité perçoit doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où ce versement peut être effectué est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en six (6) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après:

**1<sup>er</sup> versement** : trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte : 30 mars (17 %);

**2<sup>e</sup> versement** : 15 mai (17 %)

**3<sup>e</sup> versement** : 30 juin (17 %)

**4<sup>e</sup> versement** : 15 août (17 %)

**5<sup>e</sup> versement** : 30 septembre (17 %)

**6<sup>e</sup> versement** : 15 novembre (15 %)

#### **ARTICLE 9            TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉS**

Tout compte impayé ou toute autre somme due à la Municipalité après l'expiration d'un délai de trente (30) jours porte intérêt à raison d'un taux de **12 %/an** à compter de la date d'exigibilité de chacun des comptes.

**En plus de cet intérêt**, s'ajoute aux sommes dues une pénalité de **5 %/an**.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le taux d'intérêt pour tout loyer impayé à la Municipalité est également fixé à **12 %/an** à compter de la date d'exigibilité de chacun de ces loyers, ainsi qu'une pénalité fixée à **5 %/an**.

#### **ARTICLE 10          FRAIS D'ADMINISTRATION**

Frais de courrier recommandé pour avis aux débiteurs : **18,00 \$**.

Un montant de **20,00 \$** sera exigé pour tout chèque ou pour le service de prélèvement préautorisé retourné à la Municipalité pour insuffisance de fonds ou arrêt de paiement.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Michelle Martin  
Mairesse

Gilles Pineault  
Directeur général/greffier-trésorier  
par intérim

<b>AVIS DE MOTION :</b>	15 janvier 2024
<b>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	
<b>526-2024</b>	30 janvier 2024
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	12 février 2024
<b>PUBLICATION :</b>	13 février 2024
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Conformément à la Loi

